

Guide d'application pour le financement de la restauration des traverses de cours d'eau 2025-2026

Produit le 4 mai 2018

Mise à jour le 28 février 2025

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographie de la page couverture :
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Table des matières

1. Contexte.....	3
2. Organismes	3
3. Travaux admissibles	4
3.1 Exclusions.....	5
3.2 Exigences	5
4. Critères de sélection des projets	6
4.1 Les ponts ayant une ouverture supérieure à 3 m.....	6
4.2 Les ponceaux ayant une ouverture libre supérieure à 3 m	6
4.3 La fréquentation (intensité d'utilisation).....	6
4.4 L'accès à des usages multiples.....	6
4.5 Les autres ouvrages donnant accès à l'ouvrage choisi en priorité.....	6
5.Coûts remboursables.....	7
6. Modalités du financement des travaux.....	8
7. Reddition de comptes	8
7.1 Facturation	9
8. Entrée en vigueur	11

Liste des annexes

Annexe 1- Référence de classification des chemins	9
Annexe 2- Section type de chemin.....	10
Annexe 3-Liste des activités admissibles et non admissibles.....	11
Annexe 4- Proposition de projet.....	17
Annexe 5- Avis d'évaluation et d'affichage de la capacité portante d'un pont.....	19
Annexe 6- Rapport de réalisation.....	20
Annexe 7- Rapport photographique-Pont.....	19
Annexe 8- Rapport photographique – Ponceau	25
Annexe 9- Rapport final d'activité.....	28
Annexe 10- Ventilation des postes de dépenses.....	29

1. Contexte

Les forêts du domaine de l'État sont desservies par un vaste réseau de chemins multiusages, construits et utilisés en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources. Ces chemins servent d'accès au territoire forestier public pour diverses activités économiques et récréatives telles que l'aménagement forestier, la chasse, la pêche, la villégiature, le récréotourisme et la cueillette de produits forestiers non ligneux.

Les principales voies d'accès aux forêts du domaine de l'État comportent un numéro d'identification et constituent ce qui est appelé le « réseau de chemins numérotés du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) ». Ces chemins figurent sur les cartes officielles du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD). Toutefois, au-delà de ce réseau de base, il existe plusieurs milliers de kilomètres de chemins sans désignation. Ces chemins sont de différentes classes et leur qualité varie selon leur origine et leur utilisation. Les ouvrages aménagés pour traverser les cours d'eau (ponts et ponceaux) constituent le maillon le plus préoccupant de ce réseau routier pour conserver l'accès au territoire et assurer la sécurité des utilisateurs.

Les détenteurs d'un permis d'intervention, d'une autorisation, d'un contrat ou d'une entente conclue en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) (c. A-18.1) peuvent construire, améliorer et fermer des chemins multiusages. Les travaux réalisés sur les chemins du domaine de l'État reposent sur le principe de l'utilisateur-payeur. Suivant ce principe, l'industrie forestière représente, depuis plusieurs années, le principal constructeur de ces chemins dont elle a besoin pour accéder aux ressources forestières et dont elle assume une large part des travaux d'entretien, de réfection et d'amélioration. Cependant, lorsque l'industrie forestière cesse ses activités dans un secteur, les chemins multiusages se détériorent graduellement au point de devenir parfois impraticables et l'accès au territoire forestier public devient de plus en plus précaire. De plus, la fermeture de ponts pour des motifs de sécurité empêche l'accès par voie routière à de vastes secteurs où s'exercent plusieurs activités économiques et récréatives.

Pour maintenir l'accès au territoire et poursuivre la pratique de leurs activités, les utilisateurs, qui n'ont pas les ressources de l'industrie forestière, font face à des obstacles techniques et financiers. Ils doivent donc collaborer et trouver des sources de financement, car certains travaux, notamment, la reconstruction de ponts et le remplacement des ponts et des ponceaux, nécessitent des investissements substantiels. Plusieurs de ces infrastructures sont à un stade avancé de leur vie utile. Leur vétusté présente un risque pour la sécurité des usagers et pourrait avoir des impacts environnementaux néfastes pour la faune et le milieu aquatique. Les villégiateurs, les chasseurs, les pêcheurs et les autres utilisateurs sollicitent l'État de plus en plus souvent afin que les voies d'accès aux secteurs d'intérêt demeurent sécuritaires.

2. Organismes

Les organismes suivants, qui souhaitent recevoir du financement pour restaurer des traverses de cours d'eau, peuvent présenter leur projet au MRNF :

- les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC) ;
- les communautés autochtones ;
- la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) ;
- les associations ou les regroupements de détenteurs de droits de villégiature ;
- les clubs de véhicules hors route (VHR) ;
- les organismes gestionnaires de territoires fauniques structurés ;
- les bénéficiaires de convention de gestion territoriale ;
- toute autre personne morale de droit privé ou toute société.

3. Travaux admissibles

Il s'agit de travaux de reconstruction de ponts, de travaux sur un pont permettant d'atteindre les charges légales, du remplacement de ponceaux, du remplacement d'un pont par un ponceau ou d'un ponceau par un pont. Les travaux doivent être réalisés sur des traverses de cours d'eau faisant partie d'un chemin de classe hors norme, 1, 2, 3, 4 et 5. L'évaluation de la classe de chemins se fait à l'aide de la Référence de classification des chemins de l'annexe 1.

Les travaux doivent répondre aux exigences de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), du Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) et de la Norme relative aux ponts et aux ouvrages amovibles dans les forêts du domaine de l'État.

Les cas de force majeure (comme des pluies diluviennes) touchant les traverses de cours d'eau sont admissibles au financement¹.

Les travaux admissibles sont les suivants :

- le remplacement d'un ponceau (à l'exclusion du drainage) sur des cours d'eau permanents ou intermittents (diamètre du ponceau d'un minimum de 45 cm) par un ponceau de plus grand diamètre ;
- le remplacement d'un ponceau par un ponceau en arche ;
- le remplacement d'un ponceau par un ponceau à déversoirs ;
- le remplacement d'un ponceau par un ponceau de bois ;
- les travaux sur un pont permettant d'atteindre les charges légales déterminées par le MTMD (60 tonnes pour le camion CF3E) ;
- le remplacement d'un ponceau par un pont ;
- le remplacement d'un pont par un ponceau circulaire ;
- le remplacement d'un pont par un ponceau à déversoirs ;
- le remplacement d'un pont par un ponceau en arche ;
- le remplacement d'un pont par un ponceau de bois ;
- la reconstruction d'un pont.

Le rétrécissement du cours d'eau n'est pas permis lors de l'installation d'un pont ou d'un ponceau comportant une arche. Toutefois, au site d'un pont apportant déjà un rétrécissement, si les berges sont stables, il ne sera pas nécessaire de rétablir la largeur originale du cours d'eau, à moins que l'emplacement actuel ne soit pas adéquat et qu'il y ait des problèmes d'affouillement.

Les ponts et ponceaux bénéficiant de l'aide financière doivent être carrossables et sécuritaires pour tous les types de véhicules, susceptibles d'emprunter la classe de chemin à laquelle ils appartiennent à la fin des travaux. Par exemple, les approches d'un pont doivent être aménagées afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des utilisateurs (pentes, signalisation, glissières de sécurité, etc.).

Les déchets issus des travaux doivent être transportés aux endroits appropriés, tel un site d'enfouissement de matières résiduelles.

¹ Un cas de force majeure est causé par un événement fortuit et imprévu (par exemple un événement climatique ou un feu). Le manque d'entretien ou la fin de vie d'une structure ne peut être assimilé à une force majeure.

3.1 EXCLUSIONS

Les projets sur les chemins inscrits à la programmation annuelle des activités d'aménagement forestier (PRAN) ainsi que ceux utilisés par l'industrie forestière pour la réalisation d'activités d'aménagement forestier (exemple : transport de bois) ne sont pas admissibles. Les projets inscrits au plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO) des territoires forestiers résiduels sous convention de gestion territoriale ne sont pas admissibles. De plus, toute aide versée dans le cadre d'un autre programme, par un autre ministère ou par le gouvernement fédéral pour les mêmes travaux sera déduite du remboursement pour un montant équivalent.

Ne sont pas admissibles au financement :

- la construction de nouvelles traverses de cours d'eau ;
- les travaux d'entretien de ponts et de ponceaux (au sens de la définition du RADF).

3.2 EXIGENCES

Tout organisme souhaitant soumettre un projet doit remplir le formulaire « Proposition de projet » de l'annexe 4. Il faut compléter un formulaire par traverse de cours d'eau. Il est requis de s'adjoindre un professionnel : d'un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou d'un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec qui identifiera la nature des travaux requis afin d'éviter, entre autres choses, des coûts supplémentaires pour l'organisme.

Les projets doivent être reçus au plus tard le 6 juin 2025. Si des cas de force majeure surviennent après cette date, ils peuvent être soumis en continu et seront traités en fonction des disponibilités budgétaires.

Chaque projet doit contenir en plus du formulaire « Proposition de projet », les documents ci-après :

- Le calcul du débit de pointe;
- des photos de la traverse de cours d'eau;
- une carte de localisation des travaux projetés;
- la ventilation des différents postes de dépenses comme prévu à l'annexe 10 (celle-ci est requise pour l'analyse du projet);
- la grille d'évaluation de l'utilisation du bois pour les travaux sur un pont;

Le formulaire « Proposition de projet », le calcul de débit de pointe ainsi que la grille d'évaluation de l'utilisation du bois doivent être réalisés par ou sous la supervision et la responsabilité d'un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou d'un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Rexforêt exige deux soumissions² pour la conclusion d'une entente. Celles-ci doivent être déposées avec la proposition de projet et indiquer la ventilation des postes de dépenses. Si un organisme a plus d'un projet, les soumissions doivent présenter indépendamment le coût de chacun des projets.

² L'exigence des deux soumissions ne concerne que les organismes privés sous gestion de Rexforêt et ne s'applique uniquement qu'aux arches et aux ponceaux.

Les organismes qui sont admissibles en totalité ou en partie au remboursement des taxes non remboursées par Revenu Québec doivent le mentionner lors du dépôt du projet et les inclure dans le montant des projets.

Le document *Restauration des traverses de cours d'eau – Information générale sur le traitement des taxes* contient l'information relative à la facturation des travaux. Il est disponible au lien suivant :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/ponts/GM_restoration_traverses_cours_eau_taxes.pdf

Un accusé de réception sera transmis sur réception du projet au bureau de l'unité de gestion du MRNF.

Lorsqu'un projet est sélectionné, l'organisme doit obtenir une autorisation ou un permis d'intervention afin de réaliser les travaux. La demande se fait au bureau de l'unité de gestion du MRNF.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

La sélection des projets est effectuée en fonction des disponibilités budgétaires. Le Ministère établit la programmation des travaux en distinguant ceux qui doivent être faits sur les ponts de ceux qui doivent être faits sur les ponceaux. Les critères suivants sont utilisés pour établir la priorité des travaux.

4.1 LES PONTS AYANT UNE OUVERTURE SUPÉRIEURE À 3 M

- Ponts fermés.
- Ponts à faible capacité portante.

Pour des raisons de sécurité, les travaux sur les ponts sont prioritaires. En effet, même s'ils sont fermés, certains ponts demeurent nécessaires, car ils donnent accès à des territoires fréquentés. Parce qu'ils présentent plusieurs faiblesses, les ponts à faible capacité portante sont dangereux. Les risques de blessure en cas de bris de la structure sont plus graves lorsque l'ouverture libre de la structure est supérieure à 3 m.

4.2 LES PONCEAUX AYANT UNE OUVERTURE LIBRE SUPÉRIEURE À 3 M

Les ponceaux endommagés ayant une ouverture libre supérieure à 3 m sont considérés comme plus dangereux pour les utilisateurs. Les travaux associés à ces structures sont prioritaires pour des raisons de sécurité.

4.3 LA FRÉQUENTATION (INTENSITÉ D'UTILISATION)

L'évaluation des projets doit tenir compte de l'intensité d'utilisation du chemin sur lequel se trouve la structure à remplacer ou à reconstruire. Les chemins les plus fréquentés feront probablement partie du réseau de chemins primaires dans un secteur.

4.4 L'ACCÈS À DES USAGES MULTIPLES

Pour une même intensité d'utilisation, la priorité peut être accordée au chemin donnant accès à un territoire dont les usages sont multiples pour accommoder une plus grande variété d'utilisateurs.

4.5 LES AUTRES OUVRAGES DONNANT ACCÈS À L'OUVRAGE CHOISI EN PRIORITÉ

Lorsqu'un ouvrage est choisi en priorité, un pont fermé par exemple, les autres ouvrages faisant partie du même chemin et donnant accès à celui-ci peuvent également être sélectionnés en priorité.

5. Coûts remboursables

Les frais engagés (coûts réels) sont remboursés selon le barème suivant :

- pour les ponts : 90 % des coûts des matériaux (transport inclus), de la main-d'œuvre et de la machinerie, jusqu'à un maximum calculé en fonction des coûts fixes et de la longueur des poutres :

Coûts fixe de base	Coût variable additionnel (\$/m)	
	Pour les 20 premiers mètres	Au-delà de 20 mètres
45 700 \$	9 338 \$	16 822 \$

Ex : un pont de 25 m $(45\,700 \$ + (9\,338 \$ \times 20 \text{ m}) + (16\,822 \$ \times 5 \text{ m})) = 316\,570 \$$

- pour les ponceaux en arche : 90 % des coûts des matériaux (transport inclus), de la main-d'œuvre et de la machinerie;
- pour les autres types de ponceaux : 90 % des coûts des matériaux (transport inclus) et 90 % des coûts de la main-d'œuvre et la machinerie (jusqu'à un maximum équivalant à 90 % des coûts des matériaux et du transport);
- les frais professionnels : 100 % des coûts engendrés par le calcul du débit pour le dimensionnement de la structure selon les normes du RADF, la préparation des plans et devis, les avis d'affichage, les plans finaux et autres documents jusqu'à un maximum de 10 % des coûts des matériaux (transport inclus) et de la main-d'œuvre et de la machinerie. Ce qui comprend également les frais engagés pour la supervision des travaux et la vérification de la conformité des travaux au RADF et à la Norme relative aux ponts et aux ouvrages amovibles dans les forêts du domaine de l'État.

Ces taux de remboursement sont des **remboursements maximums**. L'entente de financement pourrait être d'un montant inférieur en fonction notamment des budgets disponibles.

Les montants remboursables sont déterminés en fonction du montant inscrit dans l'entente de financement.

Tout remboursement supérieur au montant autorisé dans l'entente de financement devra préalablement être approuvé par le MRNF. Une demande de dépassement de coût doit donc être soumise avant le début des travaux pour analyse. Les demandes de dépassements de coûts demandées lors du dépôt final du projet ne pourront pas être considérées.

L'annexe 3 présente une liste, non limitative, des activités admissibles et non admissibles au financement et comment elles doivent être considérées.

6. Modalités du financement des travaux

Selon que l'organisme est privé ou public, le projet sera géré par Rexforêt ou par le MRNF. Une date limite d'annulation sera précisée dans la lettre de confirmation du projet. Dans le cas où Rexforêt ou le MRNF n'a pas eu de confirmation de l'organisme quant à ses intentions de réaliser le projet, celui-ci sera considéré comme étant abandonné et les sommes réservées seront transférées à un autre projet.

Le ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, en tout temps, mettre fin au financement des travaux de restauration de traverses de cours d'eau.

7. Reddition de comptes

À la fin des travaux exécutés sur un **pont**, l'organisme doit transmettre au Ministère ou à Rexforêt :

- le formulaire « Avis d'évaluation et d'affichage de capacité portante d'un pont » scellé, signé et daté par un ingénieur ou un ingénieur forestier (voir annexe 5)³ ainsi que les notes de calcul détaillées;
- le rapport de réalisation des travaux signé par un ingénieur ou un ingénieur forestier et attestant la conformité au RADF et à la Norme relative aux ponts et aux ouvrages amovibles dans les forêts du domaine de l'État (voir annexe 6) ;
- le plan et le devis final du pont, scellés, signés et datés par un ingénieur ou un ingénieur forestier ;
- les dessins d'atelier signés et scellés par un ingénieur ou ingénieur forestier ⁴ ;
- le rapport photographique – pont (voir annexe 7). Des photos supplémentaires peuvent être fournies ;
- le rapport final d'activité (voir annexe 9) ;

À la fin des travaux exécutés sur un **ponceau comportant une arche**, l'organisme doit transmettre au Ministère ou à Rexforêt :

- le plan d'implantation et le plan de montage scellés, signés et datés par un ingénieur ou un ingénieur forestier⁵;
- le rapport de réalisation des travaux signé par un ingénieur ou un ingénieur forestier et attestant la conformité au RADF (voir annexe 6) ;
- le rapport photographique – ponceau (voir annexe 8). Des photos supplémentaires peuvent être fournies ;
- le rapport final d'activité (voir annexe 9).

³ L'avis d'affichage doit indiquer la charge maximale que peut supporter l'ensemble de la structure, en fonction des types de véhicules.

⁴ Les dessins d'atelier, le plan d'implantation et le plan de montage scellés, signés et datés par un ingénieur ou un ingénieur forestier doivent être également transmis au Ministère avant la réalisation des travaux.

⁵ Le plan d'implantation et le plan de montage scellés, signés et datés par un ingénieur ou un ingénieur forestier doivent être également transmis au Ministère avant la réalisation des travaux.

À la fin des travaux exécutés sur un **autre type de ponceau**, l'organisme doit transmettre au Ministère ou à Rexforêt :

- le rapport de réalisation des travaux signé par un ingénieur ou un ingénieur forestier et attestant la conformité au RADF (voir annexe 6) ;
- le rapport photographique – ponceau (voir annexe 8). Des photos supplémentaires peuvent être fournies ;
- le rapport final d'activité (voir annexe 9).

Les travaux devront être terminés avant le **13 février 2026**. Tous les documents exigés devront être transmis dans un délai maximal de 30 jours suivant la date de fin des travaux à Rexforêt ou au MRNF selon le cas et **au plus tard le 20 février 2026**.

Le remboursement des coûts de réalisation de chacun des projets sera versé en totalité lorsque le MRNF aura validé la conformité des travaux. Advenant le cas où le MRNF n'est pas en mesure de valider la conformité des travaux (présence de neige par exemple), le remboursement pourra se faire en deux paiements de la manière suivante : 90 % du montant admissible à la suite du dépôt du rapport de réalisation, et le montant résiduel après l'approbation des travaux.

La neige ne doit pas couvrir les ponts, ponceaux et zones afférentes lors de la prise des photos. Si c'est le cas, des photos devront être prises après la fonte des neiges et un rapport photographique conforme devra être transmis au MRNF.

De plus, afin de faciliter l'analyse des dossiers, le MRNF demande d'ajouter une note aux plans et devis mentionnant d'installer toutes les traverses avec l'estampille de qualité numéro 1 du même côté du tablier. Il est également recommandé de peindre l'estampille et de joindre une photo au rapport photographique.

7.1 FACTURATION

Les pièces justificatives doivent contenir le détail des coûts ci-dessous selon la classification de l'annexe 3:

- les coûts d'achat et de livraison des matériaux ;
- les coûts de la machinerie et de la main-d'œuvre ;
- la nature et les coûts des frais professionnels.

En plus des pièces justificatives, l'organisme doit produire une facture par projet des montants admissibles au remboursement et la transmettre à Rexforêt ou au MRNF, selon le cas, avec tous les documents exigés. Voici différents cas de figure pour le calcul du montant admissible au remboursement. En cas de doute, l'organisme peut s'informer auprès de l'unité de gestion concernée pour connaître les sommes admissibles au remboursement pour son projet.

Exemple 1 : pont d'une longueur de 4 m

Matériaux : 42 000 \$

Main-d'œuvre et machinerie : 30 000 \$

Frais professionnels : 8 000 \$

Le MRNF applique la règle du taux maximal admissible par la longueur des poutres, soit :
 $(4 \text{ m} \times 9\,338 \text{ \$/m}) + 45\,700 \text{ \$} = 83\,052 \text{ \$}$

Le MRNF rembourse 64 800 \$ pour les matériaux et la main-d'œuvre/machinerie ainsi qu'un montant maximal de 7 200 \$ pour les frais professionnels (10 % de 72 000 \$), pour un total de 72 000 \$.

Le MRNF rembourse donc une somme totale de $64\,800 \$ + 7\,200 \$ = 72\,000 \$$.

Note : Si les frais professionnels représentent un montant inférieur au montant admissible, le MRNF paie le montant réel et non le montant maximum admissible.

Exemple 2 : pont d'une longueur de 4 m

Matériaux : 22 000 \$

Main-d'œuvre et machinerie : 18 000 \$

Frais professionnels : 8 000 \$

Le MRNF applique la règle du taux maximal admissible par la longueur des poutres, soit :
 $(4\text{ m} \times 9\,338 \$/\text{m}) + 45\,700 \$ = 83\,052 \$$

Le MRNF rembourse 90 % de 22 000 \$ + 18 000 \$ (40 000 \$), soit 36 000 \$ pour les matériaux et la main-d'œuvre/machinerie et un maximum de 4 000 \$ pour les frais professionnels (10 % de 40 000 \$), pour un total de 40 000 \$.

Le MRNF rembourse donc une somme totale de $36\,000 \$ + 4\,000 \$ = 40\,000 \$$.

Exemple 3 : ponceau (pour un organisme qui récupère uniquement 50 % de la taxe de vente du Québec [TVQ])

Matériaux : 15 000 \$

50 % de la TVQ non remboursable sur les matériaux : 748,13 \$

Transport : 2 000 \$

50 % de la TVQ non remboursable sur le transport : 99,75 \$

Main-d'œuvre et machinerie : 12 000 \$

50 % de la TVQ non remboursable sur la main-d'œuvre et machinerie : 598,50 \$

Frais professionnels : 2 600 \$

50 % de la TVQ non remboursable sur les frais professionnels : 129,68 \$.

Dans ce cas-ci, le MRNF applique la règle de calcul suivante : 90 % des matériaux et du transport et 90 % de la main-d'œuvre/machinerie et la partie de la TVQ non remboursable, donc 27 401,42 \$.

Le maximum remboursable pour les frais professionnels représente 10 % de 30 446,38 \$, soit 3 044,64 \$. Étant donné que le maximum admissible au remboursement est supérieur au montant des frais professionnels, le MRNF rembourse 2 729,68 \$.

Le MRNF rembourse donc une somme totale de 30 131,41 \$.

Exemple 4 : ponceau (organisme qui récupère 100 % des taxes auprès de Revenu Québec)

Matériaux : 1 500 \$

Transport : 500 \$

Main-d'œuvre et machinerie : 2 000 \$

Frais professionnels : 2 000 \$

Dans ce cas-ci, le MRNF applique la règle de calcul suivante : 90 % des matériaux et du transport (2 000 \$) et 90 % de la machinerie/main-d'œuvre, donc 3 600 \$.

L'organisme a droit à un minimum de 500 \$ pour les frais professionnels. Donc, il a droit à 500 \$ et non à seulement 400 \$.

Le MRNF rembourse donc une somme totale de 4 100 \$.

Exemple 5 : pont d'une longueur de 7,5 m pour lequel l'organisme récupère 50 % de la TVQ

Matériaux : 50 000 \$

Transport : 5 000 \$

Main-d'œuvre et machinerie : 60 000 \$

Frais professionnels : 12 000 \$

Dans ce cas-ci, le MRNF applique la règle du taux maximum admissible par la longueur des poutres, soit :

$(7,5 \text{ m} \times 9\,338 \text{ $/m}) + 45\,700 \text{ $} = 115\,735 \text{ $}$

$115\,735 \text{ $} \times (0,09975 / 2) + 115\,735 \text{ $} = 121\,507,28 \text{ $}$ soit le montant maximal autorisé incluant les 50% de TVQ réclamées par l'organisme.

Le total remboursable des matériaux et de main d'œuvre en ajoutant 50 % de la TVQ est : 108 662,05\$.

Le remboursement des frais professionnels se calcule comme suit :

10 % des matériaux et de l'installation, en ajoutant 50 % de la TVQ, soit :

$(55\,000 \text{ $} + 60\,000 \text{ $}) \times 10 \% = 11\,500 \text{ $}$

$11\,500 \text{ $} \times (0,09975 / 2) + 11\,500 \text{ $} = 12\,074 \text{ $}$

Le MRNF rembourse donc une somme totale de $108\,662,06 \text{ $} + 12\,074 \text{ $} = 120\,735,63 \text{ $}$.

8. Entrée en vigueur

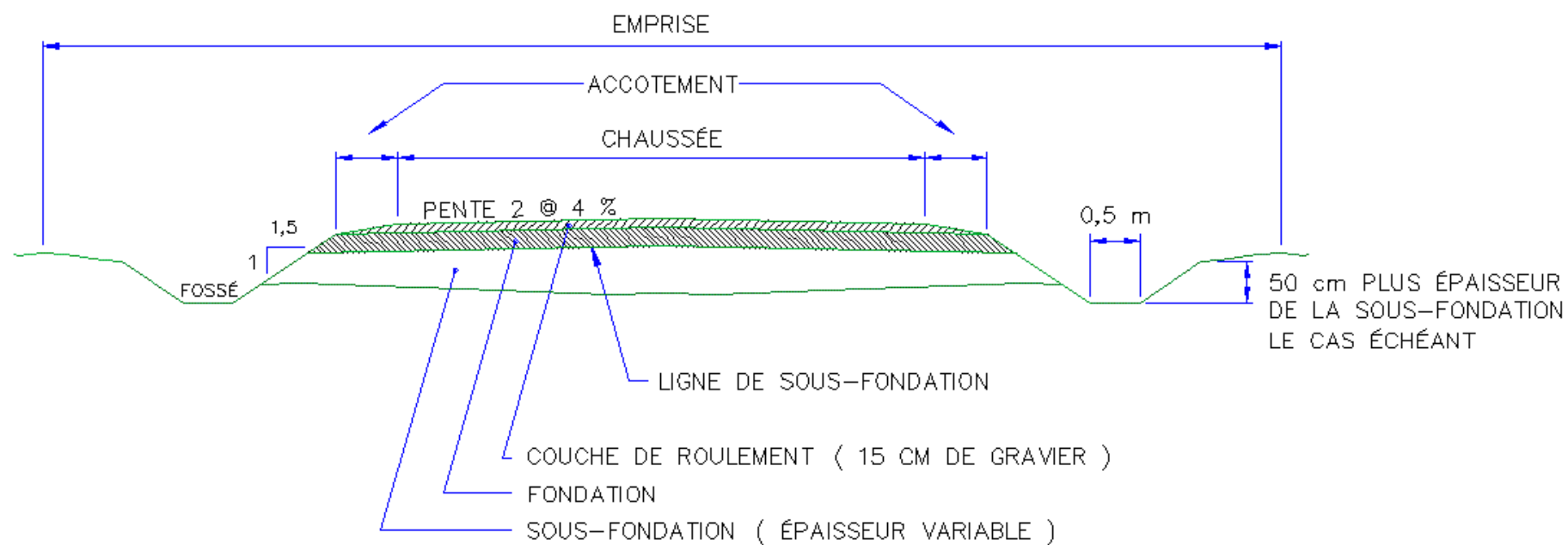
Le début du financement des travaux de traverses de cours d'eau a été fixé au 1^{er} avril 2025 pour une durée d'un an.

Annexe 1- Référence de classification des chemins

	Classes de chemin								
	Hors norme	1	2	3	4	5	Sentier destiné aux véhicules tout-terrain motorisés	Sentier non destiné aux véhicules tout-terrain motorisés	Chemin d'hiver
Critères de conception									
Durée d'utilisation	50 ans	25 ans	25 ans	10-15 ans	3-10 ans	1-3 ans	Variable	Variable	3 mois
Vitesse affichée	70 km/h	70 km/h	60 km/h	50 km/h	40 km/h	20 km/h	—	—	—
Distance minimale de visibilité d'arrêt (conception)	170 m	110 m	85 m	65 m	45 m	30 m	—	—	—
Dimensions du chemin									
Emprise	35 m	35 m	30 m	30 m	25 m	20 m	moins de 10 m	moins de 3 m	20 m
Chaussée	9,1 m et plus	8,5 m à < 9,1 m	8 m à < 8,5 m	7,5 m à < 8 m	5,5 m à < 7,5 m	4 m à < 5,5 m	—	—	—
Accotement (chaque côté)	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	0,75 m	0,5 m	—	—	—
Alignement vertical et horizontal									
Courbe horizontale (rayon minimum)	340 m	190 m	130 m	90 m	50 m	50 m	—	—	—
Pente adverse maximale	4 %	6 %	7 %	8 %	10 %	—	—	—	—
Pente favorable maximale	6 %	9 %	11 %	14 %	16 %	—	—	—	—
Matériaux utilisés									
Fondation	Gravier naturel	Gravier naturel	Gravier naturel	Sol minéral	Sol minéral, sol organique (couche mince) et débris végétaux	Sol minéral, sol organique (couche mince) et débris végétaux	—	—	Matériau en place (sol minéral, sol organique ou débris ligneux)
Surface de roulement	Concassé	Concassé ou gravier tamisé	Gravier naturel	Gravier naturel	Sol minéral	Sol minéral	—	—	Neige compactée
Ouvrages permis									
Type	Pont ¹ et ponceau	Pont ¹ et ponceau	Pont ¹ et ponceau	Pont ¹ et ponceau	Pont ¹ et ponceau	Pont ¹ et ponceau	Pont ¹ et ponceau	Ponceau et ouvrage rudimentaire	Ouvrage amovible

¹ Largeur carrossable du pont = 4,3 m

Annexe 2- Section type de chemin



Annexe 3-Liste des activités admissibles et non admissibles

Activités	Admissible	Non admissible	Pourcentage de remboursement	Commentaires
Frais professionnels				
■ Calcul de débit ■ Étude de faisabilité ■ Surveillance de chantier (voir commentaires) ■ Plans et devis de conception, avis d'affichage, plans finaux ■ Frais relatifs à la vérification de la conformité des travaux au RADF et à la norme sur les ponts ■ Compétences d'un employé de la Sépaq, entre autres, pour le calcul de débit, la préparation de plans et devis, etc.	- x - x - x - x - x - x		■ 100 % jusqu'à un maximum de 10 % des coûts totaux du projet (matériaux, transport, machinerie et main-d'œuvre). ■ Minimum de 500 \$ pour les frais professionnels dont le montant total des coûts du projet (matériaux, machinerie et main-d'œuvre) est inférieur à 10 000 \$ (sur présentation de factures).	Pour être inclus dans les frais professionnels, le contremaître qui surveille le chantier doit être l'ingénieur ou l'ingénieur forestier qui signe le rapport de réalisation ou avoir été mandaté par celui-ci pour agir à titre de contremaître.
■ Étude hydrologique ■ Étude géotechnique ■ Test pour la qualité de l'acier	- x - x - x		■ 100 % (n'est pas inclus dans le maximum de 10 % des coûts admissibles).	Frais professionnels spéciaux.
■ Frais de gestion		x		
Matériaux				
■ Tuyau ■ Collet ■ Géotextile ■ Paille et mélange de graines pour la stabilisation ■ Transport des matériaux ■ Tous les matériaux nécessaires aux travaux des ponts ■ Balises et panneaux de signalisation ■ Mur de soutènement pour les ponceaux en arche	- x - x - x - x - x - x - x - x		<u>Ponceau</u> : 90 % <u>Pont</u> : 90 % jusqu'à concurrence du coût maximal remboursable (voir calcul page 7). <u>Ponceau en arche</u> : 90 % du coût des matériaux (transport inclus).	Pour que le collet et le géotextile soient admissibles au remboursement, le tuyau doit également être remplacé.

Activités	Admissible	Non admissible	Pourcentage de remboursement	Commentaires
■ Bloc de béton pour délimiter la voie de circulation	x			
■ Transport de machinerie (ex. : pelle)	x			
■ Dépenses liées aux rebuts (vieux tuyaux ou vieilles parties de ponts) dans les sites autorisés	x		<u>Ponceau</u> : transport payé à 90 % (valable également pour un pont remplacé par un ponceau). <u>Pont</u> : transport payé à 90 % jusqu'à concurrence du coût maximal remboursable (voir calcul page 7). Le permis est remboursé à 90 %. <u>Ponceau en arche</u> : transport payé à 90 %.	Il ne faut pas tenir compte de ces frais (déchets et déneigement) dans le calcul du 10 % maximum remboursable pour les honoraires professionnels. Les frais de déneigement doivent être évalués avant le début de travaux et approuvés par le MRNF.
■ Frais de déneigement	x		<u>Ponceau</u> : 90 % <u>Pont</u> : Le déneigement n'est pas inclus dans le coût maximal remboursable (voir calcul page 7). Il est calculé à 90 %, mais à part. <u>Ponceau en arche</u> : 90 %.	
■ Matériaux granulaires (et leur transport) ■ Roches (et leur transport) ■ Végétal ■ Pierre brute ■ Oeillet de levage ■ Poignée de débarquement ■ Dossard et chapeau de sécurité	x x x x x x	x		

Activités	Admissible	Non admissible	Pourcentage de remboursement	Commentaires
Installation				
<u>Ponceau</u> : machinerie et main-d'œuvre	x		90 % des coûts de la main-d'œuvre et machinerie (jusqu'à un maximum équivalent à 90 % des coûts des matériaux et du transport).	
<u>Ponceau en arche</u> : machinerie et main-d'œuvre	x		90 % des coûts de la main-d'œuvre et machinerie.	
<u>Pont</u> : machinerie et main-d'œuvre	x		90 % jusqu'à concurrence du coût maximal remboursable (voir calcul page 7).	
■ Temps et main-d'œuvre requis pour enlever un pont qui sera remplacé par un ponceau ■ Installation de la signalisation routière	 x		90 % du montant de la main-d'œuvre et machinerie.	Il ne faut pas tenir compte de ces frais dans le calcul du 10 % maximum remboursable pour les honoraires professionnels.

Annexe 4- Proposition de projet



Restauration des traverses des cours d'eau
Exercice financier 2025-2026
Proposition de projet

Réservé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)

Numéro de projet

SECTION 1 — Renseignements sur l'organisme

1. Organisme

Nom de l'organisme

Adresse de l'organisme

Téléphone

Poste

Télécopieur

Courriel

2. Renseignements sur le représentant de l'organisme

Représentant de l'organisme

Titre ou fonction

Téléphone

Poste

Télécopieur

Cellulaire

Courriel

SECTION 2 — Description du projet

3. Identification et localisation (joindre une carte de localisation et des photos)

Nom du projet :

Numéro de l'unité de gestion du MRNF :

Numéro de la MRC :

Coordonnées géodésiques de la traverse de cours d'eau

Latitude : ° ' "

Longitude : ° ' "

Classe de chemin sur lequel se trouve la traverse ?

Choisir une classe

Largeur du chemin au site de traversée

Utilisateurs principaux du chemin

Numéro de dossier du pont (MRNF-DCO) ?

4. Type de travaux

Travaux proposés: choisir le type de travaux

Description des travaux proposés :

Largeur moyenne du cours d'eau mesurée à la limite supérieure de la berge ? m (moyennes des 4 mesures prises à 5 m et 10 m en amont et en aval du site de traversée)

Calcul du débit de pointe (selon le règlement en vigueur) : m³/s (joindre les calculs de débit de pointe)

Pente du cours d'eau au site de traversée : %

Est-ce que le libre passage du poisson doit être assuré : oui ☐ non ☐

Si la réponse est non, mentionner la raison : raison (article 103 du RADP)

Mesure prise : en aval ☐ en amont ☐ et distance du site de traversée : m

Note : le rétroassement du cours d'eau n'est pas autorisé lors de l'installation d'un pont et d'un ponceau en arête.



Restauration des traverses des cours d'eau
Exercice financier 2025-2026
Proposition de projet

4.1 Ponceau		
A- Conduit actuel		B- Conduit projeté
Type de conduit : choisir un type Autres (précisez) :		Type de conduit : choisir un type
Matériaux du conduit : choisir les matériaux Autres (précisez) :		Matériaux du conduit : choisir les matériaux
Conduits en parallèle : oui ☐ non ☐ Nombre de conduits :		Conduits en parallèle : oui ☐ non ☐
Diamètre ou portée du conduit ou de l'arche : mm mm		Diamètre ou portée du conduit ou de l'arche : ? : mm mm
Hauteur de l'arche ou du conduit (arqué) : mm		Hauteur de l'arche ou du conduit (arqué) : mm
Longueur du conduit : m		Longueur du conduit : m
4.2 Pont		
A- Pont actuel		B- Pont projeté
Matériaux de structure (poutre et tablier) : Choisir les matériaux		Matériaux de structure (poutre et tablier) : Choisir les matériaux
Longueur des poutres : ? : m		Longueur des poutres : m
Ouverture libre de la structure : ? : m		Ouverture libre de la structure : ? : m
Nombre de piles : ? :		Nombre de piles :
Dégagement vertical : ? : m		Dégagement vertical : ? : m
Note : La capacité portante de l'ouvrage projeté doit correspondre aux charges légales déterminées par le MTMD.		
5. Coût estimé des travaux		
Coût total estimé des travaux : \$ réparti comme suit :		
Coût des matériaux : \$	Coût d'installation : \$	Frais professionnels : \$
Coût des rebuts : \$	Coût du déneigement : \$	
Note 1 : les taxes non remboursées par Revenu Québec doivent être ajoutées au coût estimé des travaux. Note 2 : les projets admissibles doivent être des projets de reconstruction de ponts, de remplacement de ponceaux et de remplacement d'un pont par un ponceau ou d'un ponceau par un pont.		
6. Réalisation des travaux		
Les travaux seront réalisés par : choisir le responsable		
Période prévue de réalisation des travaux :		
SECTION 3 — Déclaration de l'organisme		
Je certifie que les renseignements fournis dans le présent formulaire et dans les documents annexés sont exacts et complets.		
Signature du représentant de l'organisme		Date
Signature de l'ingénieur ou de l'ingénieur(e) forestier		Date
Commentaires ou documents joints en annexe :		

Annexe 5- Avis d'évaluation et d'affichage de la capacité portante d'un pont



Avis d'évaluation et d'affichage de la capacité portante d'un pont

Demandeur :	N° dossier du pont :
Personne-ressource :	U. G. :
Cours d'eau :	Localisation : Latitude: ° ' " N Longitude: ° ' " O

☐ Nouveau pont
 ☐ Pas d'affichage
 ☐ Révision de la capacité portante

CAPACITÉ PORTANTE¹

Consultant

Ingénieur responsable de l'inspection et de l'évaluation (Inscrire le nom et le prénom en lettres moulées)

Date d'inspection d'évaluation (Année/Mois/Jour)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Date d'évaluation (Année/Mois/Jour)

	Sceau et signature de l'ingénieur-évaluateur

Le demandeur informe le ministère des Ressources naturelles et des Forêts que le pont précité fera l'objet d'un affichage de sa capacité portante et de la signalisation appropriée² à compter de la date suivante :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Date (Année/Mois/Jour)

Signature

¹ Le calcul de la capacité portante doit se faire conformément au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* et à la *Norme relative aux ponts et aux ouvrages amovibles dans les forêts du domaine de l'État*.

² L'affichage doit se faire conformément au *Guide de signalisation routière dans les forêts du domaine de l'État*.

Annexe 6- Rapport de réalisation



Restauration des traverses des cours d'eau
Exercice financier 2025-2026
Rapport de réalisation des travaux

Numéro de projet	
Nom du projet	

SECTION 1 — Renseignements sur l'organisme				
1. Organisme				
Nom de l'organisme				
Adresse de l'organisme				
Téléphone	Poste	Télocopieur	Courriel	
2. Renseignements sur le représentant de l'organisme				
Représentant de l'organisme				
Titre ou fonction				
Téléphone	Poste	Télocopieur	Cellulaire	Courriel
SECTION 2 — Description des travaux				
3. Identification et localisation				
Numéro de l'unité de gestion du MRNF :				
Numéro de la MRC :				
Coordonnées géodésiques de la traverse de cours d'eau		Latitude : ° ' "		Longitude : ° ' "
Classe de chemin sur lequel se trouve la traverse		Choisir une classe		
Numéro de dossier du pont (MRNF-DCO) ?				
4. Type de travaux				
Travaux réalisés : choisir le type de travaux				
Largeur du cours d'eau à la limite supérieure de la berge ?		m		
Calcul du débit de conception (selon le règlement en vigueur) :		m ³ /s		
4.1- Ponceau (joindre un rapport photographique)				
Type de conduit : choisir un type		Matériaux du conduit : choisir les matériaux		
Autres (précisez) :		Autres (précisez) :		
Conduits en parallèle : oui ☐ non ☐		Longueur du conduit : m		
Diamètre ou portée du conduit ou de l'arche ?		mm	mm	Hauteur de l'arche ou du conduit (arqué) : mm
Hauteur du remblai au-dessus du ponceau : mm				
4.2- Pont (joindre un rapport photographique)				
Matériaux de structure (poutres et tablier) : Choisir les matériaux				
Longueur des poutres ?		m	Ouverture libre de la structure ? m	
Nombre de piles ?			Dégagement vertical ? m	



Restauration des traverses des cours d'eau
Exercice financier 2025-2026
Rapport de réalisation des travaux

Description des travaux réalisés :

5. Coût réel des travaux

Coût total réel des travaux : \$ réparti comme suit :

Coût des matériaux : \$	Coût de la main d'œuvre et de la machinerie : \$	Frais professionnels : \$
Coût des rebuts : \$	Coût du déneigement : \$	

6. Réalisation des travaux

Les travaux ont été réalisés par : choisir le responsable

Les travaux ont débuté le : et ont été terminés le :

SECTION 3 — Déclaration de réalisation

La réalisation des travaux a été effectuée sous ma supervision. Les travaux réalisés répondent aux exigences du financement et sont conformes aux lois et règlements en vigueur, notamment au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et à la Norme relative aux ponts et aux ouvrages amovibles dans les forêts du domaine de l'État.

Nom de l'ingénieur ou de l'ingénieur forestier responsable :

Signature

N° de permis

Date

Annexe 7- Rapport photographique-Pont



Rapport photographique - Pont

IDENTIFICATION			
Numéro de dossier		Photographie prise par	
Date		Signature	

N° photo 01 Identification de l'élément photographié : VUE DE L'AFFICHAGE DE LA CAPACITÉ PORTANTE ET SIGNALISATION DU PONT - RIVE GAUCHE ¹ Remarques :	
N° photo 02 Identification de l'élément photographié : APPROCHE - RIVE GAUCHE Remarques :	

¹ Rendre visible sur les photos les panneaux de signalisation de passage étroit; D-200 et D-200-P ainsi que les panneaux de vitesse maximale P-70-2



Rapport photographique - Pont

IDENTIFICATION			
Numéro de dossier		Photographie prise par	
Date		Signature	

N° photo 04 Identification de l'élément photographié : COURS D'EAU (AMONT)	
Remarques :	

N° photo 05 Identification de l'élément photographié : COURS D'EAU (AVAL)	
Remarques :	

N° photo 06 Identification de l'élément photographié : APPROCHE – RIVE DROITE	
Remarques :	



Rapport photographique - Pont

IDENTIFICATION			
Numéro de dossier		Photographie prise par	
Date		Signature	

N° photo 07 Identification de l'élément photographié : VUE DE L'AFFICHAGE DE LA CAPACITÉ PORTANTE ET SIGNALISATION DU PONT – RIVE DROITE Remarques :	
--	--

N° photo 08 Identification de l'élément photographié : VUE LATÉRALE (AMONT) Remarques :	
---	--

N° photo 09 Identification de l'élément photographié : VUE LATÉRALE (AVAL) Remarques :	
--	--



Rapport photographique - Pont

IDENTIFICATION			
Numéro de dossier		Photographie prise par	
Date		Signature	

N° photo 10 Identification de l'élément photographié : BOUT DES TRAVERSES (ESTAMPILLES)	
Remarques :	
N° photo 11 Identification de l'élément photographié : ASSISE DES POUTRES	
Remarques :	
N° photo 12 Identification de l'élément photographié : VUE DE LA CULÉE – RIVE GAUCHE	
Remarques :	



Rapport photographique - Pont

IDENTIFICATION			
Numéro de dossier		Photographie prise par	
Date		Signature	

N° photo 13 Identification de l'élément photographié : VUE DE LA CULÉE – RIVE DROITE Remarques :	
--	--

N° photo 14 Identification de l'élément photographié : STRUCTURE DU PONT (POUTRES) Remarques :	
--	--

N° photo 15 Identification de l'élément photographié : CONTREVENTEMENTS Remarques :	
---	--



Rapport photographique - Pont

IDENTIFICATION			
Numéro de dossier		Photographie prise par	
Date		Signature	

<table border="1"> <tr> <td>N° photo</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Identification de l'élément photographié :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DÉTAIL DES ATTACHES DES CONTREVENTEMENTS</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Remarques :</td> </tr> </table>	N° photo	15	Identification de l'élément photographié :		DÉTAIL DES ATTACHES DES CONTREVENTEMENTS		Remarques :		
N° photo	15								
Identification de l'élément photographié :									
DÉTAIL DES ATTACHES DES CONTREVENTEMENTS									
Remarques :									

<table border="1"> <tr> <td>N° photo</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Identification de l'élément photographié :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Remarques :</td> </tr> </table>	N° photo		Identification de l'élément photographié :		Remarques :		
N° photo							
Identification de l'élément photographié :							
Remarques :							

<table border="1"> <tr> <td>N° photo</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Identification de l'élément photographié :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Remarques :</td> </tr> </table>	N° photo		Identification de l'élément photographié :		Remarques :		
N° photo							
Identification de l'élément photographié :							
Remarques :							

Annexe 8- Rapport photographique – Ponceau



Rapport photographique - Ponceau

IDENTIFICATION			
Numéro de dossier		Photographie prise par	
Date		Signature	

N° photo 01 Identification Vue du ponceau en amont Remarques	
--	--

N° photo 02 Identification Vue du ponceau en aval Remarques	
---	--

N° photo 03 Identification Chemin rive droite Remarques	
---	--



Rapport photographique - Ponceau

IDENTIFICATION			
Numéro de dossier		Photographie prise par	
Date		Signature	

N° photo 04 Identification Chemin rive gauche Remarques	
N° photo 05 Identification Approches du ponceau en amont rive droite Remarques	
N° photo 06 Identification Approches du ponceau en amont rive gauche Remarques	



Rapport photographique - Ponceau

IDENTIFICATION	
Numéro de dossier	Photographie prise par
Date	Signature

N° photo 07 Identification Approches du ponceau en aval rive droite Remarques	
N° photo 08 Identification Approches du ponceau en aval rive gauche Remarques	

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
28

Annexe 10- Ventilation des postes de dépenses



Ventilation des postes de dépenses 2025-2026

	Éléments spécifiques	Taux ²	Quantités ³	Coût ²
		(\$)		(\$)
Matériaux	Matériaux (autres que granulaires et roches)			
	Matériaux granulaires et/ou roches et leur transport (camion 10 ou 12 roues)			
	Rebuts (transport des vieux tuyaux ou vieilles parties des ponts)			
	Frais de déneigement			
	Balises et panneaux de signalisation			
	Bloc de béton pour délimiter la voie de circulation (si requis)			
	Transport des matériaux			
	Transport de machinerie (fardier)			
Sous total				0
Installation	Nombre d'heures de pelles mécaniques (Inclus machine et opérateur)			
	Main d'œuvre (manœuvre ou contremaître)			
	Nombre d'heures de compacteur			
Sous total				0



Ventilation des postes de dépenses 2025-2026

Frais professionnels	Calcul de débit			
	Étude de faisabilité			
	Surveillance de chantier			
	Rapports finaux			
	Plans et devis de conception, avis d'affichage, plans finaux (ponts)			
	Étude hydrologique (ponts, si requis)			
	Étude géotechnique (ponts, si requis)			
	Test pour la qualité de l'acier (ponts, si requis)			
	Frais relatifs à la vérification de la conformité des travaux au RADF			
	Autres frais admissibles			
Sous total				0
Total				0

Récupération de taxes

☐
Oui

☐
Non

Cochez celle qui s'applique:

☐
100% TPS et TVQ

☐
100% TPS et 50% TVQ

☐
50% TVQ
Notes:

1. En ce qui concerne les ponts, la ventilation des taux et quantités n'est pas nécessaire
2. Les montants doivent être inscrits sans taxes
3. Le promoteur devra préciser les unités de mesure (m³, h, voyage, \$/km ou taux forfaitaire)

À _____, le _____

Nom de l'organisme ou entreprise :

Par : _____

Nom et fonction du signataire

